

du 24 juin 2024

modifiant la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la protection des données à caractère Personnel.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- Vu la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la protection des données à caractère Personnel et les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNE :

Article premier : Les articles 7, 8 et 111 de la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la Protection des Données à caractère Personnel sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 (nouveau) : Composition

La HAPDP est composée de dix (10) membres choisis, en raison de leur compétence juridique et/ou technique, ainsi qu'il suit :

- deux (2) personnalités désignées par le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat ;
- une (1) personnalité désignée par le Premier Ministre ;
- un (1) magistrat membre de la Cour d'Etat désigné par le Président de la Cour d'Etat ;

- un (1) avocat désigné par l'Ordre des Avocats ;
- un (1) médecin désigné par l'Ordre des Médecins ;
- un (1) représentant élu par le collectif des organisations de défense des Droits de l'Homme ;
- un (1) représentant du Patronat désigné par la confédération générale du Patronat ;
- deux (2) experts en TIC dont un (1) désigné par le Ministre Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication et un (1) désigné par l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (ANSI).

Article 8 (nouveau) : Nomination et Rémunération

Les membres de la HAPDP sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

La HAPDP est dirigée par un Président nommé, parmi ses membres, par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Président de la HAPDP est secondé par un vice-président nommé dans les mêmes formes.

Seul le Président exerce sa fonction à titre permanent.

Avant d'entrer en fonction les membres de la HAPDP prêtent devant la Cour d'Etat, le serment dont la teneur suit : **« je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de la Haute Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel en toute indépendance et en toute impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations. »**

Le Président reçoit une rémunération dont le montant est fixé par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Les autres membres de la HAPDP perçoivent des indemnités de sessions fixées par décret du Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat.

Article 111 (nouveau) : Dispositions Transitoires

Les traitements opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public et déjà créés sont notifiés à la HAPDP, sans préjudice des demandes d'avis ultérieures.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, tous les traitements de données à caractère personnel doivent être conformes à ses prescriptions, sous peine de sanctions.

OK
5

Article 2 : l'article 9 de la loi n° 2022-59 du 16 décembre 2022 relative à la protection des données à caractère Personnel est abrogé.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 24 juin 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAI LAOUALI